



Contrat individuel de prise en charge

Référence du contrat : SAAD / 2016 /

Membre de l'Union Nationale de l'Aide,
des Soins et des Services aux Domiciles.



SECAD Service communautaire d'accompagnement à domicile

15 rue Crech Uguen – 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE – Tél. 02 96 43 30 68 – Fax 02 96 43 31 00
Email : secad@cc-belle-isle-en-terre.fr – Site internet : www.cc-belle-isle-en-terre.fr

CONTENU DU CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

<i>Préambule</i>	3
<i>I. Admission de la personne accueillie</i>	5
1.1 Conditions d'admission	5
1.2 Durée d'admission	5
1.3 Décision d'admission	6
<i>II. La prise en charge de la personne accueillie</i>	7
2.1 Objectifs généraux	7
2.2 Projet d'accompagnement individualisé	7
2.3 Lieu d'exécution de la prise en charge	8
2.4 Volume horaire d'intervention	9
2.5 Organisation de la prise en charge	9
2.6 Détail de la prise en charge	10
<i>III. Les moyens de la prise en charge</i>	11
3.1 Les moyens fournis par le service	11
3.2 Les moyens fournis par la personne accueillie	12
<i>IV. Les conditions financières de prise en charge</i>	13
4.1 Tarif en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016	13
4.2 Les aides financières possibles	13
4.3 Conditions particulières de facturation	14
4.4 Modalités de paiement	15
4.5 Renouvellement de l'offre de prise en charge	15
4.6 Absences pour convenances personnelles	15
4.7 Absences pour hospitalisation	15
<i>V. Conditions de résiliation du contrat</i>	16
5.1 Résiliation à l'initiative de la personne accueillie et/ou de son représentant légal (en cas de décès notamment)	16
5.2 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil du service	16
5.3 Résiliation pour non-respect du règlement de fonctionnement	16
5.4 Résiliation pour défaut de paiement	16
5.5 Dispositions applicables à tous les cas de résiliation	16
<i>VI. Réclamations</i>	17
6.1 Les interlocuteurs à votre disposition	17
6.2 Le traitement des réclamations	17
<i>VII. Conditions de validité et de révision du contrat</i>	17
<i>VIII. Signature</i>	18
NOM Prénom de la personne de confiance précédée de la mention manuscrite suivante « agissant en qualité de personne de confiance »	18
<i>IX. ANNEXES</i>	19

Préambule

Le **contrat individuel de prise en charge** est un document obligatoire institué par la loi du 2 janvier 2002 modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles. Il a pour finalité de garantir le respect des droits des personnes aidées dans un service à caractère médicosocial et vise à définir les droits et les obligations du **service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**, ainsi que ceux du bénéficiaire et toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Il est indissociable du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil dont il faut absolument prendre connaissance lors de l'admission dans le service.

Les personnes aidées par le **service d'aide et d'accompagnement à domicile** sont donc invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Selon les dispositions de l'article D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Le **contrat individuel de prise en charge** est établi lors de l'admission et obligatoirement remis à chaque personne et le cas échéant, à son représentant légal, *au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission*. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat.

Pour la signature du contrat, la personne aidée - ou son représentant légal - peut être accompagnée de la personne de son choix.

Par ailleurs, à l'occasion de la signature, nous souhaitons que le présent document soit signé par une personne de confiance, que la personne aidée aura choisie et désignée comme telle, au sens de l'article L1111-6 du code de la santé.

Le **contrat individuel de prise en charge** répond à l'exigence réglementaire du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Il est rappelé que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de vérification pour les informations vous concernant transcrites dans le dossier informatisé du bénéficiaire. Vous pouvez l'exercer auprès de la direction du service.

Le présent contrat individuel de prise en charge est conclu entre :

Monsieur Dominique PARISCOAT,

Président de la Communauté de Communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre, en charge du **service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**, dont le siège est situé au 15 rue Crech Uguen, à Belle-Isle-en-Terre (22810),

Dénommé ci-après **le Président de l'établissement**

Et

M..... (NOM Prénom) né(e) le (Date de naissance)

à (Lieu de naissance)

Demeurant (Adresse)

☎ Email :

Dénommée ci-après **la personne accueillie,**

Représenté(e) par :

M..... (NOM Prénom) né(e) le (Date de naissance)

à (Lieu de naissance)

Demeurant (Adresse)

☎ Email :

Lien avec la personne accueillie :

Si représentant légal, préciser : tuteur, curateur... et joindre copie du jugement

Nom de l'organisme de tutelle :

Situé à : (Adresse)

☎ Email :

Dénommé ci-après **personne de confiance ou représentant légal,**

En présence de : *(La personne accueillie peut être accompagnée de la personne de son choix)*

M.....

Qualité / lien avec la personne :

Autres personnes présentes :

.....

I. Admission de la personne accueillie

1.1 Conditions d'admission

Le **service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)** est ouvert à toute personne âgée de 60 ans ou plus et/ou en situation de handicap (sans distinction d'âge), sous réserve que l'avis médical atteste bien de la possibilité pour la personne accueillie d'être maintenue à son domicile (voir ci-après).

Même si la résidence principale de la personne accueillie n'est pas située sur le canton du Pays de Belle-Isle-en-Terre, sa prise en charge devra se dérouler sur l'une des 7 communes que recouvre actuellement le territoire de compétence de la Communauté de Communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre, à savoir les communes de :

- Belle-Isle-en-Terre,
- Chapelle Neuve,
- Gurunhuel
- Loc Envel,
- Louargat,
- Plougonver,
- et Tréglamus.

1.2 Durée d'admission

Le présent contrat est conclu pour :

UNE DUREE INDETERMINEE

Date de première intervention au domicile de la personne accueillie fixée au.....

A noter : la date de démarrage des interventions correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'aide à domicile, même si la personne accueillie ne bénéficie d'une aide financière qu'à une date ultérieure.

UNE DUREE DETERMINEE

Date de première intervention au domicile de la personne accueillie fixée au.....

Date de dernière intervention au domicile de la personne accueillie fixée au.....

Motif :

- Urgence : hospitalisation de l'aidant
- Urgence : soutien de l'aidant principal
- Attente d'un placement en hébergement temporaire / définitif
- Attente de décision de l'organisme financier (Conseil Général, caisse de retraite...)
- Interventions dans le cadre d'une prise en charge de la mutuelle
- Autre :

1.3 Décision d'admission

L'admission est prononcée par le Président de l'établissement (ou le Vice-Président en charge du SECAD), après examen :

- du dossier administratif (pièces administratives à fournir obligatoirement)
- de l'avis du médecin traitant (certificat médical à faire remplir au médecin)
- de l'évaluation à domicile réalisée par l'infirmière coordinatrice du SECAD ou par le référent évaluation de l'organisme financier (Conseil Général et caisses de retraite),
- des disponibilités et des moyens alloués par les pouvoirs publics au regard de l'évaluation de la personne accueillie (pathologies, difficultés de santé, GIR...)

En situation d'urgence, l'admission est prononcée par le Président de l'établissement (ou le Vice-Président en charge du SECAD), après avis des partenaires institutionnels et examen des pièces administratives disponibles, autant que la situation le permet.

L'admission de la personne accueillie est prononcée lorsque celle-ci (ou sa personne de confiance ou son représentant légal) s'est engagée à respecter le contenu du présent contrat, ainsi que du règlement de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

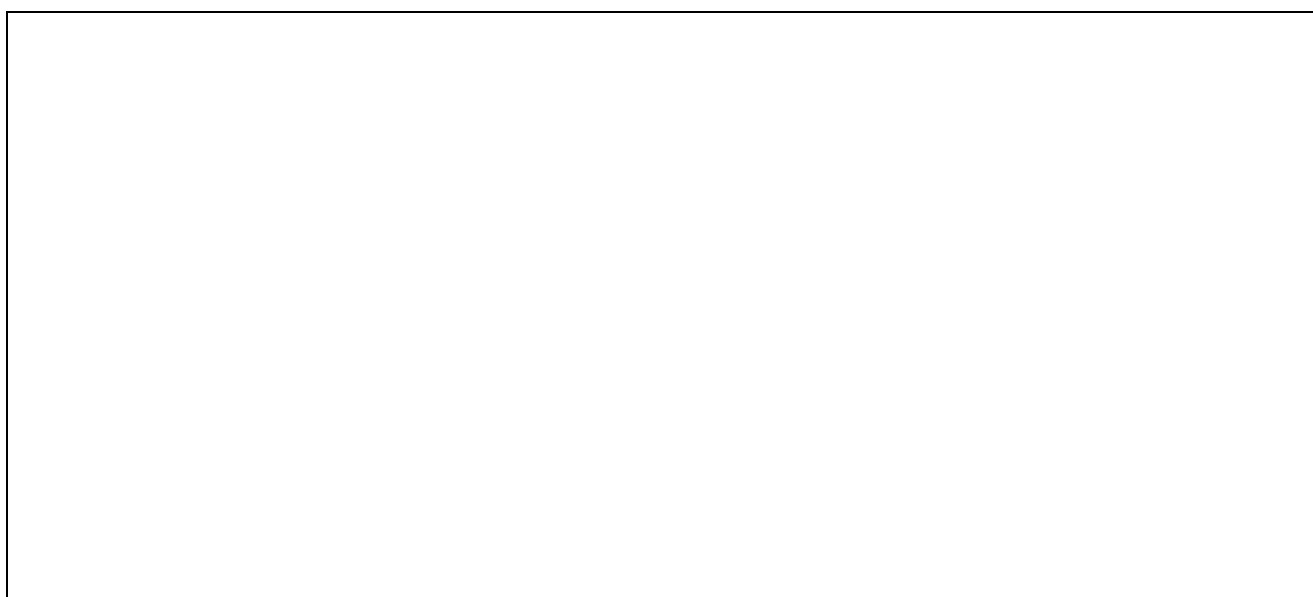
Le service attache une grande importance à respecter le choix de vie de la personne accueillie, aussi son consentement est recherché dès son admission pour toutes les décisions la concernant.

II. La prise en charge de la personne accueillie

Conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie (voir livret d'accueil) et dans le respect de la dignité de la personne accueillie, le service veillera à adapter l'accompagnement aux besoins de la personne, mais aussi à garantir la participation de la personne accueillie à son projet individualisé et à la tenir informée de ses droits.

2.1 Objectifs généraux

Les objectifs généraux définis lors de l'évaluation à domicile sont les suivants :



2.2 Projet d'accompagnement individualisé

Les objectifs seront ensuite précisés dans le projet d'accompagnement individualisé et personnalisé, qui fera l'objet d'un additif à ce contrat individuel de prise en charge, élaboré par l'infirmière coordinatrice du SECAD *dans un délai de 6 mois*. Ce délai permettra d'affiner les objectifs et les prestations adaptées à la personne accueillie.

Le projet personnalisé a pour but de créer un cadre facilitant une expression différenciée des attentes : celles de la personne accueillie, de ses proches, de son représentant légal. Le travail des professionnels consiste à aider la personne accueillie à affiner sa compréhension de sa situation, exprimer ses attentes et à construire avec elle le cadre d'un accueil et d'un accompagnement personnalisé.

La participation de la personne à son propre objet, n'est en aucune façon une obligation pour elle. Les professionnels encouragent mais ne peuvent obliger à participer (recommandation ANESM décembre 2008).

2.3 Lieu d'exécution de la prise en charge

Les interventions se dérouleront :

Au domicile personnel de la personne accueillie, situé à :

(Adresse)

Code postal : Ville :

Dans un (ou plusieurs) autre(s) lieu(x) de vie, situé(s) à :

Domicile n°1

(Adresse)

Code postal : Ville :

Merci de préciser la nature de ce lieu de vie (habitat partagé, domicile personnel de l'aidant familial...)

Période pendant laquelle la personne accueillie sera logée à cette adresse :
.....

Domicile n°2

(Adresse)

Code postal : Ville :

Merci de préciser la nature de ce lieu de vie (habitat partagé, domicile personnel de l'aidant familial...)

Période pendant laquelle la personne accueillie sera logée à cette adresse :
.....

Domicile n°3

(Adresse)

Code postal : Ville :

Merci de préciser la nature de ce lieu de vie (habitat partagé, domicile personnel de l'aidant familial...)

Période pendant laquelle la personne accueillie sera logée à cette adresse :
.....

2.4 Volume horaire d'intervention

Le présent contrat est conclu pour une durée hebdomadaire d'intervention de :

..... heures par semaine

2.5 Organisation de la prise en charge

La personne accueillie exprime, à l'occasion de la signature du présent contrat, ses préférences en matière de répartition de ce volume horaire d'intervention.

Jour de préférence :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Moment de la journée à privilégier :

PETIT DEJEUNER	PETIT DEJEUNER	PETIT DEJEUNER	PETIT DEJEUNER	PETIT DEJEUNER	PETIT DEJEUNER	PETIT DEJEUNER
MATIN	MATIN	MATIN	MATIN	MATIN	MATIN	MATIN
MIDI	MIDI	MIDI	MIDI	MIDI	MIDI	MIDI
APRES-MIDI	APRES-MIDI	APRES-MIDI	APRES-MIDI	APRES-MIDI	APRES-MIDI	APRES-MIDI
SOIREE	SOIREE	SOIREE	SOIREE	SOIREE	SOIREE	SOIREE

Tranche horaire de préférence :

--	--	--	--	--	--	--

Le service s'engage à mettre tout en œuvre pour satisfaire au mieux les attentes de la personne accueillie en matière de répartition hebdomadaire des heures d'intervention.

Toutefois, le service se réserve le droit de modifier le planning d'intervention de la personne accueillie pour tenir compte des possibilités permises par le service. Tout changement faisant l'objet d'une information préalable de la personne accueillie.

Les éléments d'information récoltés ci-dessus n'ont ainsi pas de valeur contractuelle, mais sont inscrits pour montrer l'engagement du service à tout mettre en œuvre pour satisfaire au mieux les souhaits exprimés par la personne accueillie.

2.6 Détail de la prise en charge

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement, remis à la personne accueillie (sa personne de confiance ou son représentant légal) obligatoirement avec le présent contrat.

En cas de prise en charge de l'accompagnement par un organisme financier, la nature de l'accompagnement et des interventions peut être précisément définie dans le plan d'aide fourni par l'organisme financier. Aussi le niveau de prestation peut être modifié par les pouvoirs publics selon les moyens qu'ils allouent à l'établissement ou à la personne accueillie.

La prise en charge concerne :

Nature des activités	Détail de la prestation souhaitée par la personne accueillie
Entretien du logement (ménage courant)	
Entretien du linge	
Repassage	
Travaux de couture	
Aide aux repas	
Réalisation des courses	
Aide au moment de l'intervention de l'infirmier ou de l'aide-soignante	
Aide à la mobilisation (promenades)	
Sorties sur le territoire communautaire	
Sorties en dehors du territoire communautaire	
Activités pratiquées au domicile et animations pour stimuler la personne accueillie	
Autre (à préciser)	

III. Les moyens de la prise en charge

3.1 Les moyens fournis par le service

Pendant toute la durée des interventions, le service s'engage à fournir :

- **Le planning détaillé des interventions** (à plus ou moins dix minutes près) avec le nom du / des salariés qui assureront la prise en charge de la personne accueillie. Ce planning sera réexpédié à la personne accueillie en cas de modifications apportées aux jours et heures d'intervention et donnera lieu à une information téléphonique du service pour avertir la personne accueillie de ces changements.
- **Une information régulière par voie postale ou téléphonique de la personne accueillie** (ou de son représentant) pour que celle-ci puisse suivre toutes les évolutions du service.
- **Un classeur de transmission** pour permettre la bonne information des intervenants et de ses proches à domicile ;
- **Des visites à domicile** de réévaluation des besoins ou sur simple demande formulée par la personne accueillie et/ou sa personne de confiance ou son représentant légal ;

Les services administratifs sont disponibles, du lundi au vendredi, de 7H30 à 17H30 et joignables par téléphone (02 96 43 30 68), par fax (02 96 43 31 00) ou par mail (secad@cc-belle-isle-en-terre.fr). En dehors de ces horaires d'ouverture, un répondeur téléphonique réceptionne tous les messages.

La direction et les élus communautaires sont disponibles en cas de besoin, pour cela il suffit à la personne accueillie et/ou son représentant de contacter les services administratifs pour une demande de rendez-vous.

3.2 Les moyens fournis par la personne accueillie

Pour garantir le bon fonctionnement, mais surtout le bon déroulement des interventions, la personne accueillie s'engage à garantir la bonne fourniture et le bon approvisionnement des moyens matériels suivants :

Accès au téléphone	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Portable <input type="checkbox"/> Fixe
Possibilité d'utiliser l'eau	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Froide <input type="checkbox"/> Chaude
Aspirateur	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Balai	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Serpillères	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Seaux	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Eponges	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Nombre :
Produits d'entretien mis à disposition des agents	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Merci de préciser lesquels :
Fer à repasser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Chiffons	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Nombre :
Autres	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

IV. Les conditions financières de prise en charge

4.1 Tarif en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016

Le tarif de l'heure d'aide à domicile est fixé tous les ans par les services du Conseil Général des Côtes d'Armor, en sa qualité d'organisme tarificateur des services et établissements sociaux et médico-sociaux.

Le tarif entre en vigueur conformément à l'arrêté de tarification délivré par le Président du Conseil Général, généralement au cours du premier trimestre de chaque année.

Pour l'année 2016, ce tarif a été arrêté à :

21,70 euros par heure d'intervention

La modification du tarif en vigueur est portée à la connaissance des personnes accueillies par voie d'affichage dans les locaux du SECAD, mais aussi par voie postale, dès que le tarif est connu du service.

4.2 Les aides financières possibles

La présente prise en charge peut, dans certains cas, ouvrir droit à un financement partiel (ou total) des organismes financiers, à titre d'exemple :

- Conseil Général (Allocation Personnalisée à l'Autonomie, Aide sociale Départementale)
- Caisse de retraite principale de la personne accueillie,
- Mutuelle,
- Maison Départementale des Personnes handicapées (Prestation de compensation du handicap)
- ...

L'aide financière accordée par ces organismes dépend du degré d'autonomie de la personne accueillie (ce que l'on appelle le GIR – groupe iso ressources), mais aussi de son niveau de ressources.

Les services du SECAD peuvent, si nécessaire, conseiller et accompagner la personne accueillie dans l'ensemble de ses démarches visant à contribuer au financement des heures d'intervention sollicitées.

4.3 Conditions particulières de facturation

La personne accueillie et/ou son représentant légal décide de retenir la formule de facturation suivante :

Facturations des heures « à taux plein »

= Démarrage des interventions d'aide à domicile avant même de connaître l'avis rendu par l'organisme financeur.

La personne accueillie et/ou son représentant légal s'engage par le présent contrat à s'acquitter de la totalité du montant de l'heure d'aide à domicile jusqu'à notification de la décision rendue par l'organisme financeur (à savoir un tarif horaire du service de 21,70 € sans participation financière.)

Un avenant ultérieur pourra être signé entre les parties pour tenir compte de la notification de prise en charge financière délivrée par l'organisme financeur.

Facturations des heures déduction faite de la participation financière accordée

= Démarrage des interventions d'aide à domicile dès lors que l'organisme financeur aura délivré sa notification de prise en charge financière des heures d'aide à domicile.

Sous réserve de la confirmation des tarifs réglementaires en vigueur et de l'accord de(s) organisme(s) financeur(s), la personne accueillie et/ou son représentant légal s'engage par le présent contrat à s'acquitter du montant restant dû de son plan d'aide selon les modalités suivantes :

Prestations	Tarif horaire du service sans participation financière	Montant de la participation financière accordée	Tarif horaire restant à charge du bénéficiaire après déduction des aides	Total mensuel dû par le bénéficiaire
Aide à domicile	21.70 €			

ATTENTION : Il est rappelé que toute demande adressée auprès d'un organisme pour financer tout ou partie du coût mensuel des heures d'aide à domicile donne lieu à un délai d'attente de traitement du dossier d'au moins deux à trois mois.

4.4 Modalités de paiement

Une facture est adressée à la personne accueillie **tous les mois** par le service. Elle comporte les éléments suivants :

- Le nombre d'heures réalisées
- Le tarif horaire de l'aide à domicile
- Le montant de la participation accordée
- Le montant restant à payer pour la personne accueillie

La personne accueillie et/ou son représentant légal souhaite s'acquitter des montants dus de la manière suivante :

- Par chèque (libellé à l'ordre du Trésor Public)

- Par prélèvement automatique (sans frais supplémentaire)

- Par remise de chèques CESU (le service toutefois ne rend pas la monnaie)

4.5 Renouvellement de l'offre de prise en charge

La prise en charge est réévaluée à l'occasion de toute nouvelle demande exprimée par le bénéficiaire, liée à une évolution de son état de santé ou d'un changement de son environnement.

Toute actualisation du contrat fera l'objet d'un avenant.

4.6 Absences pour convenances personnelles

En cas d'absence, les interventions d'aide à domicile peuvent être suspendues et ne donner lieu à aucune facturation dès le premier jour d'absence, dès lors que le service a été informé au minimum *une semaine à l'avance*.

Un courrier est exigé pour toutes les absences programmées (hébergement temporaire, vacances dans un autre domicile...) pour confirmer le souhait de voir suspendre les interventions pendant toute la durée de l'absence.

Par contre, toute intervention non annulée sera facturée à taux plein, même non accomplie, dans la mesure où le salarié se sera déplacé.

4.7 Absences pour hospitalisation

Aucun délai de prévenance de l'absence ne sera bien entendu exigé en cas d'hospitalisation de la personne accueillie et les interventions non réalisées ne donneront pas lieu à facturation.

V. Conditions de résiliation du contrat

5.1 Résiliation à l'initiative de la personne accueillie et/ou de son représentant légal (en cas de décès notamment)

A l'initiative du bénéficiaire ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

La décision doit être notifiée sous la forme d'un courrier adressé à l'attention du Président de la Communauté de Communes.

5.2 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil du service

Si l'état de santé de la personne accueillie est de nature à ne plus garantir la qualité de son maintien à domicile ni sa sécurité, son représentant légal et/ou la personne de confiance en seront avisés.

Le Président prendra toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, pour alerter le médecin traitant et/ou les professionnels de santé compétents.

5.3 Résiliation pour non-respect du règlement de fonctionnement

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, il pourra être mis fin au contrat individuel de prise en charge selon la procédure indiquée suivante :

- Les faits doivent être établis et portés à la connaissance de la personne accueillie et/ou de son représentant légal de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par le Président après consultation de la Commission SECAD.
- La décision définitive est notifiée à la personne accueillie de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les interventions prendront fin dans un délai de 20 jours après notification de la décision définitive.

5.4 Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à la date d'échéance est notifié à la personne accueillie et/ou son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non recouvrement des impayés, émis par le Trésor Public, les interventions d'aide à domicile cesseront dans un délai de 20 jours.

5.5 Dispositions applicables à tous les cas de résiliation

Dans tous les cas, les prestations effectivement réalisées sont facturées jusqu'à la date de résiliation.

VI. Réclamations

6.1 Les interlocuteurs à votre disposition

En cas de difficultés, les personnes suivantes sont disponibles sur simple demande et peuvent pour certains se déplacer au domicile :

- Président de la Communauté de Communes
- Vice-Président de la Communauté de Communes en charge du SECAD
- Elus communautaires
- Directrice générale des services de la Communauté de Communes
- Directrice générale adjointe des services de la Communauté de Communes
- Directrice générale des services du SECAD
- Infirmière coordinatrice des services du SECAD

6.2 Le traitement des réclamations

Des fiches de réclamation sont à votre disposition dans les classeurs de transmission et sur simple demande auprès des services administratifs. Les salariés du SECAD peuvent assister la personne accueillie, son représentant légal ou sa personne de confiance pour remplir ces fiches.

La commission SECAD se réunit régulièrement pour examiner les réclamations et trouver une réponse adaptée.

VII. Conditions de validité et de révision du contrat

Lors de l'admission au sein du service, le présent contrat individuel de prise en charge doit impérativement être paraphé par les différents signataires sur chaque page et porter la signature de la personne concernée ou de son représentant légal si celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique (une copie de la décision de justice relative à cette mesure de protection devra être remise au SECAD). Cette signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Délai de rétractation

Le présent contrat de prise en charge prend effet à compter de sa signature par parties. A compter de cette date, la personne accueillie dispose d'un délai légal de 15 jours pour se rétracter. Pour ce faire, il lui suffit de renvoyer le coupon ci-dessous avant le terme des 15 jours et dans ce cas aucune somme ne pourra être exigée.

Personne de confiance

Si la personne accueillie ne fait pas l'objet d'une mesure de protection mais présente manifestement des troubles de nature à fragiliser sa capacité de compréhension, la signature de cette personne devra obligatoirement être accompagnée de la signature de la personne de confiance.

La personne de confiance doit être consciente d'agir en complément et pour le compte de la personne concernée conformément aux dispositions de la loi N° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades.

VIII. Signature

Fait en deux exemplaires originaux, à Belle Isle en Terre le

Signatures de la personne accueillie et/ou de son représentant légal

NOM Prénom

NOM Prénom du représentant légal / Organisme

Agissant pour le compte de la personne désignée ci-dessus

Cocher la mesure de protection des majeurs existante :

Sauvegarde de justice Curatelle Tutelle

Signature et mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour le SECAD

Le Président,

M. Dominique PARISCOAT

NOM Prénom de la personne de confiance précédée de la mention manuscrite suivante « agissant en qualité de personne de confiance »

IX. ANNEXES

ANNEXE 1 COUPON DE RETRACTATION

ANNULATION DU CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE Article L121-21 à L121-28 du Code de la consommation

Si vous souhaitez annuler votre contrat individuel de prise en charge, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-après.

Conditions d'annulation :

- compléter et signer le formulaire ci-dessous,
- l'envoyer par lettre recommandée avec **accusé de réception**,
- utiliser l'adresse figurant au dos,
- l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de signature du contrat ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant ;

✂-----

COUPON DE RETRACTATION A RENVOYER DANS LES 14 JOURS

Je soussigné(e), Mme, Mlle, M., déclare annuler le contrat individuel de prise en charge ci-après, conformément à l'article L. 121-21-2 du code la consommation :

Références du contrat individuel de prise en charge :

Date de signature du contrat individuel de prise en charge :

Nom de la personne accueillie :

Adresse de la personne accueillie :

Nom de la personne de confiance
ou de son représentant légal :

Fait à....., le.....

Signature de la personne accueillie ou de sa personne de confiance

Coupon à détacher et à retourner, par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

SECAD, 15 rue Crech Uguen, 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE

ANNEXE 2

ARTICLES DU CODE DE LA CONSOMMATION

LES CONTRATS CONCLUS HORS ETABLISSEMENT

Article L121-18-2 : Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

Toutefois, ne sont pas soumis au premier alinéa :

1° La souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts ;

2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues à la présente section et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;

4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Pour les contrats mentionnés aux 1° et 2° du présent article, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir

Article L121-21 : Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux [articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5](#). Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à [l'article L. 121-16-2](#) ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article L121-21-1 : Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° du I de [l'article L. 121-17](#), le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à [l'article L. 121-21](#).

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article L121-21-2 : Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à [l'article L. 121-21](#), le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de [l'article L. 121-17](#) ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

Article L121-21-3 : Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à [l'article L. 121-21-2](#), à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de [l'article L. 121-17](#).

Article L121-21-4 : Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Article L121-21-5 : Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à [l'article L. 121-21](#), le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa du présent article ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de [l'article L. 121-17](#).

Article L121-21-6 : Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation

2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des [articles L. 121-18-1 et L. 121-19-2](#).

Article L121-21-7 : L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux [articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5](#).

Article L121-21-8 : Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;

8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;

10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;

11° Conclues lors d'une enchère publique ;

12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;

13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

ANNEXE 4

INFORMATION CONCERNANT LE DROIT DE RETRACTATION

DROIT DE RETRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier :

- votre nom, votre adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur et votre adresse électronique.
- votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé au présent contrat mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

EFFETS DE RETRACTATION

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat.

Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous

Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.